

Abbé Éric BESSON
 Studium de droit canonique de Lyon
 Fribourg, jeudi 16 novembre 2017

Les synodes diocésains latins, les assemblées éparchiales et patriarcales du monde oriental

Introduction

Il m'est demandé de vous présenter trois institutions qui mettent en œuvre la dimension synodale de l'Église, telle qu'elle est vécue dans l'Église catholique, tant dans sa composante latine très largement majoritaire, que dans sa composante orientale. Il s'agit pour l'Église latine du synode diocésain, et pour les Églises catholiques orientales de l'assemblée éparchiale et de l'assemblée patriarcale.

L'étude conjointe de ces trois types de rencontre peut surprendre, car elles présentent de nettes différences quant à leur histoire et leur fonctionnement. Toutefois, il est pertinent de les présenter ensemble, car des influences plus ou moins fortes se sont exercées les unes sur les autres et elles illustrent différents modes de synodalité.

Une première partie de mon exposé présentera chacune de ces structures dans leur dimension historique et en repérant les points de rapprochement et de différence, puis une deuxième partie essayera de mettre en lumière les principes ecclésiologiques et canoniques qui constituent le fondement de leur fonctionnement.

I. Présentation des trois types d'institution

Le synode diocésain est une institution très ancienne et marquante du monde latin, tandis que l'assemblée éparchiale ne possède pas la même importance historique en raison d'autres formes plus expressives de synodalité dans le monde oriental ; quant à l'assemblée patriarcale, il s'agit d'une nouvelle figure canonique.

1. Des évolutions historiques variées

1.1 Histoire du synode diocésain latin (*synodus diocesana*)

Le synode diocésain, qui fait l'objet des cc. 460-468 dans le CIC de 1983, peut se définir comme la « réunion de délégués des fidèles clercs et laïcs d'un diocèse, sous la présidence de l'évêque diocésain ; le synode ayant voix consultative »¹.

Il est l'héritier d'une longue histoire, qui s'enracine dans les premières formes de synodalité que connaissait l'Église des premiers siècles, d'où vont émerger peu à peu le concile métropolitain et le synode diocésain². Les appellations resteront fluctuantes un certain temps³, mais on peut commencer à repérer l'existence de synodes diocésains selon la définition indiquée précédemment à partir du VI^{ème} siècle. Cette figure canonique naît comme une conséquence de la diffusion du christianisme hors des centres urbains, avec une multiplication de communautés paroissiales rurales et de communautés

¹ Art. « Synode » in J. WEERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris 1993, 96.

² Cf. L. TRICHET, « Synode », in *Catholicisme*, t. 14, Paris 1996, 691-694 ; ID, *Les synodes en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris 2006 ; O. PORTAL, « Evolution historique du synode diocésain », in *Année Canonique*, 35 (1996) n° hors-série vol. 2, 521-536.

³ Cf. E. BESSON, « La sinodalità è esclusiva del modo orientale ? », in G. RUYSSSEN-S. KOKKARAVAYIL, *Il CCEO - Strumento per il futuro delle Chiese orientali cattoliche*, Kanonika 25, Roma 2017, 693-694.

monastiques réparties sur tout le territoire de diocèses parfois très étendus, notamment en Gaule et dans le monde germanique. Les prêtres s’y trouvaient très isolés et coupés du gouvernement épiscopal.

Le principal objectif était donc de communiquer aux prêtres et aux communautés les décisions prises par les assemblées d’évêques (conciles généraux ou particuliers). Sauf erreur, le premier document connu qui énonce comme une demande expresse l’organisation d’une réunion du clergé émane du concile d’Orléans de 511, c. 19 : l’évêque doit réunir les abbés des communautés religieuses tous les ans là où il voudra⁴. Le texte ne parle pas des curés des paroisses rurales, mais leur venue à la ville épiscopale au moment de Pâques pour récupérer les huiles saintes a pu donner lieu à une rencontre moins officielle. Le synode d’Auxerre en 585 se fait plus précis : « Qu’à la mi-mai, tous les prêtres viennent à la cité pour le synode, et qu’aux calendes de novembre tous les abbés se réunissent pour le concile »⁵.

Par la suite, le rôle de ces assemblées variera selon les circonstances et les besoins de chaque époque. Jusqu’à l’époque carolingienne, les attributions sont fluctuantes, et oscillent entre la communication-confirmer des décisions des conciles et les exhortations à observer la discipline de l’Église. Avec la restauration carolingienne, ils se font plus fréquents et affichent des objectifs à la fois disciplinaires et administratifs : contrôle des mœurs et de la rectitude de la foi des prêtres, mais aussi enregistrement de donations, arbitrage de conflits, infliction de sanctions. Après une décadence consécutive à la décomposition de l’empire carolingien, l’institution prend vigueur avec la réforme grégorienne au XII^{ème} siècle et se voit solennellement reconnue par le concile de Latran IV (1215), dont le c. 6 prescrit aux évêques de réunir chaque année le synode diocésain après le concile provincial pour en faire publier et exécuter les décisions : « Ils [i.e. le métropolitain et ses suffragants] feront observer ce qui aura été statué, en le publiant dans les synodes diocésains, lesquels doivent être tenus tous les ans dans chaque diocèse »⁶.

Le concile de Trente confirmera cette obligation de tenir le synode diocésain tous les ans et cette institution constituera une aide précieuse pour faire appliquer la réforme tridentine. Son rôle est complété, puis parfois concurrencé à partir de la deuxième moitié du XVII^{ème} siècle, par la diffusion de deux autres types de rencontres : la retraite sacerdotale et les conférences organisées dans les doyennés. Au XVIII^{ème} siècle, l’influence de la philosophie des Lumières conduit, dans certaines régions, des curés à revendiquer un droit de participer au gouvernement épiscopal au sein des synodes. Pour éviter les contestations, les évêques vont délaissier l’institution du synode et valoriser la retraite sacerdotale où, dans un climat plus propice de recueillement, ils rencontrent les curés et communiquent leurs décisions.

Interrompus durant la période révolutionnaire et les guerres de l’Empire napoléonien, les synodes diocésains vont reprendre au milieu du XIX^{ème} siècle, avec une composition et des attributions nouvelles : ne réunissant plus qu’une élite du clergé (les doyens, ou un petit nombre de délégués par doyenné), l’assemblée est associée au pouvoir législatif de l’évêque avec la rédaction de statuts diocésains, qui prennent en compte à la fois la modification de la vie des diocèses, les évolutions de la société et de la pastorale. Ces statuts sont promulgués par l’évêque comme loi diocésaine permanente, ce qui rend sans objet la réunion fréquente et périodique du synode diocésain. Le Code de 1917 conserve le même esprit : le synode diocésain doit être célébré au moins tous les dix ans (c. 356) et traite de projets déjà travaillés en sessions préparatoires (c. 361).

⁴ Orléans I, c. 19 : « [...] qui [id est abbates] semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione convenient » in J. GAUDEMET – B. BASDEVANT, *Les canons des conciles mérovingiens* (VI^e et VII^e siècles), coll. *Sources Chrétiennes* n° 353, Paris 1989, 82.

⁵ Auxerre, c. 7 : « ut medio Madio omnes presbyteri ad synodum in civitatem veniant et kalendsi Novembris omnes ababtes ad concilium convenient », in J. GAUDEMET – B. BASDEVANT, *Les canons des conciles mérovingiens* (VI^e et VII^e siècles), coll. *Sources Chrétiennes* n° 354, Paris 1989, 490. Le c. 6 du même synode prévoit que les prêtre irotn chercher le chrême à la mi-carême en pesonne, ou bien en le faisant venir par l’interlédiare de l’archidiacre ou l’archi-sous-diaacre.

⁶ Latran IV, c. 6 (in fine) : « et quae statuerint, faciant observari, publicantes ea in episcopalibus synodis, annuatim per singulas dioceses celebrandis », in G ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*, t. 2 Les décrets, de Nicée à Latran V, Paris 1994, 236-237.

Le Code de 1983 l'a conservé dans sa législation, dans avec une configuration renouvelée, notamment avec l'admission des laïcs en son sein, afin de mettre en application la collaboration de tous les baptisés à la vie de l'Église. Les normes du Code doivent être comprises à la lumière de l'instruction *In constitutione apostolica*, publiée le 19 mars 1997 conjointement par le Congrégation des Evêques et par la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples.

1.2. Histoire de l'assemblée éparchiale (*conventus eparchiale*)

L'institution est assez similaire à celle du synode diocésain, avec quelques particularités propres à la tradition orientale. Le terme latin de *conventus eparchialis* est en accord avec la terminologie canonique du CCEO qui réserve l'appellation de *conventus* pour désigner une réunion de type consultatif, tandis que *synodus* qualifie une réunion dotée d'un pouvoir délibératif. Le CIC n'emploie que le mot de *synodus*, au sens d'une assemblée consultative.

Cette assemblée diocésaine ne paraît pas avoir eu le même relief qu'en Occident. P. Szabó relève que les *sacrae canones* n'en font pas mention et que le gouvernement des diocèses paraît avoir gravité principalement autour des deux rencontres annuelles du concile-synode métropolitain⁷, de telle sorte qu'un rassemblement diocésain pouvait apparaître comme une volonté coupable de se couper de la communion avec les autres diocèses. P. Szabó interprète ce fait à la lumière d'une auto-compréhension ecclésiologique propre au monde chrétien oriental, ce qui a conduit à valoriser de manière prévalente l'échelon intermédiaire qu'est, en langage canonique actuel, l'Église *sui iuris*, située entre le niveau universel et le niveau local constitué par l'éparchie⁸. A l'inverse, le monde latin a eu tendance à se structurer ecclésiologiquement autour de deux pôles : l'Église locale diocésaine et l'Église universelle présidée par le Pontife Romain, avec une tendance à appréhender l'Église à partir de son niveau universel⁹. De ce fait, les structures intermédiaires sont conçues comme intermittentes (par exemple les conciles particuliers) ou comme purement fonctionnelles (par exemple, les conférences épiscopales)¹⁰. En Orient, la synodalité au niveau éparchial a été très tôt comme absorbée par une synodalité inter ou supra-éparchiale, ce qui explique le développement différent du monde latin. .

On relève qu'au IV^{ème} siècle les conciles-synodes diocésains furent même interdits. Mais alors qu'en Occident les conciles locaux les prescrivent à partir du VI^{ème} siècle comme on l'a vu précédemment, les textes canoniques orientaux restent muets. Ce qui ne veut pas dire que l'Orient n'ait pas connu des formes de rencontre du presbyterium¹¹. Plusieurs auteurs expliquent l'apparition progressive d'une assemblée similaire au *synodus diocesana* latin par des influences extérieures, notamment latines, durant les XVII-XIX^{èmes} siècles¹².

L'assemblée éparchiale se trouve régie par les cc. 235-242 du CCEO. Les travaux de rédaction montrent que le Législateur s'est inspiré des normes di CIC de 1983¹³ pour configurer une assemblée destinée à « apporter son aide à l'évêque éparchial dans les affaires qui concernent les besoins spéciaux ou l'utilité de l'éparchie » (c. 235). Dans la pratique, cette figure canonique ne semble pas avoir gagné

⁷ Cf. P. SZABO, « Asamblea eparquial » in DCDC, t. 1, Pampelona 2012, 487. Cet article rassemble l'essentiel des éléments historiques accessibles. Voir aussi : M. RIZZI, « De synodis diocesanis et de constitutionibus synodalibus », in *Apollinaris* 28 (1955) 298-299.

⁸ Cf. P. SZABÓ, « Sinodalità e corresponsabilità nelle Chiese orientali », in GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO (a cura di), *Il governo nel servizio della comunione ecclesiale* (Quaderni della Mendola 25), Milano 2017, 231-232 et 236-238.

⁹ Cf. R. MALABA, *La pratique de la synodalité dans l'Église latine et dans les Églises orientales catholiques sui iuris. Quelques perspectives pour les Églises d'Afrique*, Saint-Denis 2013, 62-65.

¹⁰ Cf. E. BESSON, « La sinodalità è esclusiva del modo orientale ? », (note 3) 695.

¹¹ Cf. N. MILASCH, *Das Kirchenrecht der Morgenländischen Kirche*, Mostar 1905², 397-398 ; D. SALACHAS, « L'istituzione ecclesiale dell'assemblea eparchiale nel diritto delle Chiese orientali », in *Apollinaris* 61 (1988) 861-862.

¹² Cf. J. PAPP-SZILAGYI, *Enchiridion iuris Ecclesiae orientalis catholicae*, Varadini 1862, 222 ; A. COUSSA, *Epitome praelectionum de iure ecclesiastico orientali*, t. 1, Cryptoferratae 1948², 319-320 ; P. SZABO, « Sinodalità e corresponsabilità nelle Chiese orientali », 239.

¹³ Cf. *Nuntia* 23 (1986) 51-52, 55.

un grand rôle dans le monde oriental catholique, car la forte conscience d'appartenance à une Église *sui iuris* a conduit à concentrer l'intérêt sur la figure suivante : l'assemblée patriarcale.

1.3. Histoire de l'assemblée patriarcale (*conventus patriarchalis*)

C'est une figure nouvelle dans la législation orientale¹⁴. On a pu lui trouver quelques analogies lointaines avec certaines assemblées mixtes (clercs et laïcs) de caractère à la fois ecclésial, politique et ethnique qui furent en vigueur en Inde (les *yogam*), dans l'Empire ottoman pour les communautés chrétiennes régulées par le régime des *millet*, ou avec les conciles nationaux serbes dans les États des Habsbourg¹⁵. Toutefois, ces assemblées étaient le plus souvent délibératives et traitaient autant d'affaires ecclésiastiques que temporelles, à propos desquelles l'élément laïc entraînait en conflit avec la composante cléricale. De telles références ne pouvaient suffire.

Les rédacteurs du CCEO s'intéressèrent à certaines formes d'assemblées supra-diocésaines qui se tinrent dans le monde latin postconciliaire, sous forme de synodes nationaux¹⁶. L'expérience du synode des diocèses allemands en RFA (*Gemeinsamen Synode*) fut très suivie, mais ne fut pas retenue comme un modèle valide pour l'institution à configurer¹⁷.

Elle est régie par les cc. 140-145 du CCEO et se présente comme un organe représentatif prévoyant une large participation de tous les fidèles de l'ensemble de l'Église *sui iuris*, afin d' « apporter une aide au Patriarche et au Synode des Evêques de l'Église patriarcale dans les affaires de grande importance qui doivent être traitées surtout pour adapter les formes et les moyens de l'apostolat ainsi que la discipline ecclésiastique aux circonstances de temps et au bien commun de l'Église propre, en tenant aussi compte du bien commun de tout le territoire où existent plusieurs Églises de droit propre ».

Une institution similaire existe dans les Églises archiépiscopales majeures et métropolitaines.

2. Description synoptique des trois institutions

On s'inspirera pour cela du schéma préparé et distribué.

2.1 Définition, objectifs

Les trois assemblées sont conçues comme représentatives des diverses catégories de fidèles, pour apporter une aide, comme organes consultatifs, au gouvernement hiérarchique légitime (évêque diocésain ; évêque éparchial ; patriarche et synode des Evêques).

2.2 Périodicité, conditions pour les réunir

Dans le droit actuel, aucune périodicité n'est prévue pour le synode diocésain (CIC, c. 461 : « au jugement de l'évêque diocésain, lorsque les circonstances le suggèrent »), ni pour l'assemblée éparchiale (CCEO, c. 236 : idem). En revanche, l'assemblée patriarcale doit être convoquée tous les cinq ans, avec possibilité de session extraordinaire « toutes les fois que la patriararchie le juge utile » (CCEO, c. 141).

L'évêque diocésain et l'évêque éparchial doivent consulter le conseil presbytéral, tandis que le patriarche doit obtenir le consentement du synode des Evêques ou du synode permanent.

2.3 Présidence

Les trois institutions sont convoquées par l'évêque diocésain, l'évêque éparchial ou le patriarche, qui en assume la présidence en personne ou par un délégué (Vicaire général ou vicaire

¹⁴ Cf. *Nuntia* 19 (1984) 11.

L'institution a fait l'objet de plusieurs articles : P. SZABO, « Il conventus patriarchalis (CCEO, cann. 140-145) in L. SABBARESE (a cura di), *Strutture sovraepiscopali nelle Chiese Orientali*, Roma 2011, 203-222 ; « Asemblea patriarcal », in DCDC, t. 1, 491-493 ; « Sinodalità e corresponsabilità nelle Chiese orientali », in GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO (a cura di), *Il governo nel servizio della comunione ecclesiale* (Quaderni della Mendola 25), Milano 2017, 231-251.

¹⁵ Cf. P. SZABO, « Asamblea patriarcal », (note 14) 491-492 ;

¹⁶ Cf. A. KAPTIJN, « Similitudine e Differenze tra le "Gemeinsamen Synoden" dell'Occidente post-conciliare e l'Assemblea patriarcale », in *Kanonika* 22 (2016) 323-334.

¹⁷ Cf. *Nuntia* 7 (1978) 39.

épiscopal pour le synode diocésain ; un délégué non précisé pour les autres). Seul celui qui a convoqué peut transférer, proroger, suspendre, dissoudre.

En cas de vacance du siège, l'assemblée est *ipso facto* suspendue, jusqu'à ce que le successeur décide de l'affaire.

2.4 Les membres

Les trois assemblées se composent, avec quelques petites différences dans chaque catégorie, de membres de droit, de membres élus, de membres appelés et éventuellement d'observateurs non catholiques. L'objectif est que chaque assemblée soit la plus représentative possible, afin de remplir au mieux son rôle consultatif de conseil. Tous les membres sont tenus d'y assister personnellement et tout empêchement doit être signalé à l'autorité.

+ Les membres de droit regroupent les collaborateurs les plus proches du détenteur de l'autorité. Pour le synode diocésain et l'assemblée éparchiale : évêque coadjuteur ou évêques auxiliaires, il s'agit de l'évêque coadjuteur, de l'évêque auxiliaire, du vicaire général (CIC)/protosyncelle (CCEO), des vicaires épiscopaux (CIC)/syncelles (CCEO), le CCEO ajoute le vicaire judiciaire et l'économiste diocésain, du chapitre des chanoines (CIC)/consulteurs éparchiaux (CCEO), les membres du conseil presbytéral (CIC et CCEO), les vicaires forains (CIC)/les protopresbytres (CCEO), le recteur du grand séminaire (CIC et CCEO).

Pour l'assemblée patriarcale, les membres de droit sont les évêques éparchiaux ainsi que tous les autres hiérarques du lieu, les évêques titulaires, les présidents des confédérations monastiques, les supérieurs généraux des instituts de vie consacrée, les supérieurs des monastères de droit propre. Il faut y ajouter les recteurs des universités catholiques ou ecclésiastiques, les doyens des Facultés de théologie et de droit canonique qui ont leur siège dans les limites du territoire, les recteurs des grands séminaires.

+ Les membres élus des assemblées diocésaines sont, pour le droit latin au moins, un prêtre ayant charge d'âmes de chaque vicariat forain, avec en outre un autre qui servira le cas échéant de remplaçant. Le CCEO prévoit un curé élu par chaque district, avec un remplaçant. Les deux Codes prévoient aussi des membres laïcs élus selon les modalités du droit propre. Le CCEO précise qu'ils ne doivent pas dépasser 1/3 de l'assemblée. Le droit latin ne fixe pas de limite.

Pour l'assemblée patriarcale, seront élus dans chaque éparchie ou communauté, selon des règles à fixer par le supérieur légitime, au moins un prêtre (de préférence un curé), un religieux d'un IR ou d'une SVA et deux laïcs (le droit particulier pouvant en prévoir plus).

+ Les membres appelés sont choisis par l'évêque diocésain ou éparchial pour faire bénéficier la rencontre de compétences reconnues et utiles à tous. Le CCEO donne la possibilité de nommer des ministres et membres d'autres Églises *sui iuris*, ce qui peut s'avérer judicieux lorsqu'il s'agit de régler des problèmes communs à toutes les Églises présentes sur un même territoire. Le CCEO mentionne également quelques diacres. Tous ces membres peuvent recevoir le droit de vote.

+ Les observateurs non catholiques sont choisis selon les rapports entretenus par chaque diocèse avec les autres Églises ou communautés ecclésiastiques présentes sur le territoire. Il en va de même pour l'assemblée patriarcale.

2.5. Production de normes

Le droit affirme clairement que l'évêque diocésain ou éparchial est le seul législateur (CIC, c. 466 et CCEO, c. 241). Les votes des assemblées sont consultatifs et ces dernières ne peuvent se transformer en parlement sous peine d'usurper la fonction législative.

Selon le CIC, l'évêque diocésain signe seul les textes produits par le synode et ces derniers sont promulgués comme lois synodales en vertu de sa seule autorité (CIC, c. 466). Ces décisions doivent être transmises à la conférence des Evêques, ainsi qu'au Saint-Siège depuis l'instruction *In constitutione*

apostolica sur les synodes diocésains (19 mars 1997)¹⁸. Cette transmission à la Congrégation des Evêques ou à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples est en réalité un contrôle de la procédure et du contenu des textes produits, introduit pour répondre aux abus constatés dans la période post-conciliaire¹⁹.

L'évêque éparchial conserve une maîtrise identique sur la production des décisions (c. 241). Le CCEO ajoute la précision que les décisions promulguées au cours de l'assemblée éparchiale commencent à obliger aussitôt, sauf autre disposition expresse. Selon le c. 242, les décisions (lois, déclarations et décrets) de l'assemblée sont transmises à l'autorité indiquée par le droit propre à chaque Église *sui iuris*. Il s'agit habituellement du hiérarque le plus élevé (selon les cas : patriarche, archevêque majeur, métropolitain). La Congrégation pour les Églises orientales n'ayant pas été associée à la publication de l'instruction romaine de 1997, l'obligation de transmission à Rome ne s'applique donc pas au monde oriental catholique.

Rien n'est dit à propos de l'assemblée patriarcale, puisque le pouvoir législatif appartient en propre au Synode des Evêques (cf. CCEO, c. 110, §1). L'assemblée patriarcale ne peut donc pas élaborer de normes.

II. Considérations ecclésiologiques et canoniques sur la valeur consultative des travaux des trois institutions

Le rôle consultatif est l'un des points communs majeurs de ces trois figures étudiées, avec la participation de l'élément laïc à leur activité. Toutes les trois ont été repensées (synode diocésain et assemblée éparchiale) ou créées (assemblée patriarcale) à la lumière de l'ecclésiologie de Vatican II, qui a notamment réorienté l'auto-compréhension de l'Église autour du sacrement de baptême, avec la mise en avant du statut fondamental de fidèle du Christ.

Ceci se traduit par le fait que tant le c. 204 du CIC que le c. 7, §1 du CCEO en font l'une des pierres basilaires de la législation canonique actuelle. Les deux canons, au-delà des différences de formulation, déterminent que l'exercice de la mission de l'Église dans le monde appartient à l'ensemble des baptisés en vertu de leur incorporation au Christ et à l'Église par le baptême, qui les rend participants, chacun selon leur condition propre, à la triple fonction (*tria munera*) sacerdotale, prophétique et royale du Christ. A ce niveau, la norme canonique provient directement de la vision ecclésiologique, quant à la participation de tous les baptisés à la vie de l'Église, y compris dans le gouvernement.

Le fait que le Législateur ait retenu une participation de nature consultative et non délibérative à tous nous conduit à présenter quelques considérations ecclésiologiques et canoniques à ce propos.

1. Deux grands principes structurants.

La nature spécifique de l'Église en fait une société dont les membres jouissent d'une égale dignité, mais dont les fonctions sont diverses. Les deux principes suivants ne peuvent pas être dissociés : selon les c. 208 du CIC et 11 du CCEO, « il existe entre tous les fidèles chrétiens (*christifideles*) quant à la dignité et l'activité une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent, chacun selon sa condition et sa fonction, à l'édification du Corps du Christ ». C'est sur ce fondement que le droit ecclésial a considéré comme nécessaire la participation des laïcs aux trois assemblées étudiées.

Toutefois, égalité ne signifie pas uniformité. L'Esprit-Saint enrichit l'Église d'une diversité de dons et de charismes, d'où découlent les divers ministères, services et fonctions. En conséquence, l'Église est structurée par un second principe ecclésiologique qui est inséparable du premier : le principe hiérarchique fondé sur le sacrement de l'Ordre, que les deux Codes présentent selon leur tradition spécifique, sans qu'il y ait toutefois de divergence.

Selon le c. 207 du CIC, « par institution divine, il y a parmi les fidèles les ministres sacrés, qui

¹⁸ Cf. AAS 89 (1997) 706-727 ; DC 94 (1997) 826-834.

¹⁹ Un signe supplémentaire en est l'Appendice, joint au texte de l'instruction, qui détaille avec précision les domaines pastoraux confiés par le Code au pouvoir législatif de l'évêque diocésain. Cf. DC 94 (1997) 832-834.

sont appelés clercs ». Le fondement sacramentel du charisme de gouvernement est l'ordination sacrée, qui configure le prêtre au Christ Bon Pasteur et l'habilite à exercer la *potestas sacra*. De là, le c. 274, §1 : « Seuls les clercs peuvent recevoir des offices dont l'exercice requiert le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de gouvernement ecclésiastique ».

Le CCEO exprime la même doctrine de façon plus synthétique en un seul canon : c. 323, §1 « Les clercs, qui sont aussi appelés ministres sacrés, sont les fidèles chrétiens qui, choisis par l'autorité ecclésiastique compétente, sont députés par un don de l'Esprit Saint reçu dans l'ordination sacrée, pour être ministres de l'Église, participants à la mission et au pouvoir du Christ Pasteur.

§2 En raison de l'ordination sacrée, les clercs sont distincts, par institution divine, des autres fidèles chrétiens ».

La conjonction de ces deux principes (égalité dans la dignité et l'action, et principe hiérarchique) sont à la base de la participation consultative de ces trois assemblées dans lesquelles prennent part un élément laïc significatif. Ils fondent la collaboration générale et fondamentale de tous à la réalisation de la mission de l'Église dans la communion ecclésiale, elle aussi fruit du Saint-Esprit. Sur ces bases ecclésiologiques, la décision de nature législative ou administrative, éclairée par la consultation synodale, revient de droit, selon les cas à l'évêque diocésain, à l'évêque éparchial ou bien au Patriarche et au synode des évêques.

Le principe hiérarchique ne vient donc pas écraser ou annuler la dignité des laïcs, mais il vient au contraire assurer que les décisions et résolutions ont bien été prises dans la communion ecclésiale et, ainsi, expriment l'être et la vie de l'Église de manière authentique. L'aspect synodal peut à bon droit être entendu comme une épiphanie de la communion ecclésiale, dans sa dimension opérative.

Ces prémisses d'ordre ecclésiologique sont valides pour les deux poumons de l'Église, même s'il faut reconnaître qu'elles sont le fruit d'une réflexion qui s'est surtout développée dans le monde latin. P. Szabó a relevé en effet que le monde oriental a été peu porté à réfléchir à propos de cette « synodalité locale » qui associe clercs et laïcs. Ce qu'il note à propos de l'assemblée patriarcale peut s'étendre à l'assemblée éparchiale : la tradition orientale et le CCEO se limitent à indiquer brièvement le fonctionnement de ces assemblées, sans chercher à en dégager les fondements ecclésiologiques. Il constate que les rédacteurs du Code se sont référés à la pratique latine ancienne des synodes diocésains et celle plus récente des synodes nationaux. Les pierres d'attente ne manquent pas pour un approfondissement ultérieur à partir d'éléments anciens et spécifiques, comme l'ecclésiologie trinitaire ou la pneumatologie orientale. L'Occident pourrait même tirer profit de ces perspectives.

2. La correcte compréhension et l'application de ces deux principes ecclésiologiques conditionnent la fécondité du processus consultatif.

La conjonction du principe d'égalité fondamentale et du principe hiérarchique, qui structurent la vie de l'Église, ne peuvent être opérants que si les fidèles appelés à participer à un synode latin ou une assemblée orientale possèdent une culture ecclésiale suffisante pour en percevoir la fécondité. Or, dans l'ensemble, les esprits dans le monde occidental sont profondément marqués par les paradigmes de la démocratie parlementaire qui est devenue la norme standard de la vie politique et tend à s'imposer comme modèle régulateur de toute vie sociale, qui disqualifie toute autre forme d'exercice du pouvoir ou de l'autorité. Aujourd'hui, de larges secteurs du monde oriental sont atteints, en raison de la prépondérance du modèle culturel occidental dans le monde et de la sécularisation qu'il induit.

Pour cette raison, de nombreux synodes dans le monde latin occidental se sont gravement écartés des normes canoniques durant les années 1980-1990, sous l'influence du modèle démocratique ambiant, qui a parfois conduit à un comportement d'assemblée constituante pour promouvoir des réformes en contradiction avec la doctrine de l'Église ou le droit universel²⁰. L'autorité épiscopale n'a pas toujours eu le courage ou la formation ecclésiologique suffisante pour offrir une réponse satisfaisante. Dans

²⁰ Cf. J.P. DURAND, « Un regain d'intérêt en France pour les synodes diocésains. Expériences et perspectives », in *Année Canonique*, 35 (1996) n° hors-série vol. 2, 575-597. L'Auteur donne des exemples pour la période 1983-1990 aux pp. 589-593.

plusieurs diocèses, le rappel des normes canoniques a créé un sentiment de frustration et l'aspect seulement consultatif a parfois été remis en cause.

Ces abus ont conduit la congrégation des Evêques à publier l'instruction *In constitutione apostolica* (InCA) du 19 mars 1997²¹, qui à la fois urge de l'application de la loi et en favorise une application sage et mesurée (cf. CIC, c. 34, sans équivalent direct dans le CCEO). Ce texte s'inspire fortement de la réflexion autour du 2^{ème} synode pastoral de Rome, à l'occasion duquel le pape saint Jean-Paul II avait donné de précieux enseignements. Poursuivant la pensée de P. Szabó, je pense que ce texte peut éclairer également le fonctionnement des assemblées orientales, puisque ces principes ecclésiologiques sont communs à tout le monde catholique.

La première partie de cette instruction traite de « la nature et la finalité du synode diocésain » et, après le rappel des normes canoniques, en présente les fondements ecclésiologiques sans lesquels le synode ne peut être bien compris et célébré. Il doit être appréhendé comme étant « simultanément et inséparablement un acte de gouvernement épiscopal et un événement de communion, exprimant ainsi la nature de la communion hiérarchique qui appartient à la nature profonde de l'Église »²². Cet événement concerne le Peuple de Dieu qui n'est pas un ensemble de sujets ou de citoyens relevant d'un quelconque pouvoir, mais une communauté sacerdotale, constituée par les sacrements de l'initiation chrétienne et organiquement structurée (on retrouve les deux principes présentés ci-dessus). Cette communauté, *portio Populi Dei* (cf. CIC, c. 369 et CCEO, c. 177, §1) est gouvernée, selon la volonté du Christ son fondateur, par un évêque qui est à la fois « principe visible et fondement de l'unité, et son unique représentant »²³. Cette partie se conclue par une déclaration conclusive très nette : « Toute tentative, donc, d'opposer le synode à l'Évêque, en vertu d'une soi-disant "représentation du Peuple de Dieu", est contraire à l'authentique disposition des rapports ecclésiiaux ».

3. Le sens du vote consultatif

Ce point a parfois généré des incompréhensions, comme si l'autorité cléricale voulait se réserver à tout prix la décision finale, quelle que soit les avis exprimés. P. Szabó reconnaît qu'il manque encore une étude sur ce thème selon le principe de la tradition orientale²⁴. Quelques auteurs du monde latin ont réfléchi à cette thématique délicate, mal comprise dans certains secteurs d'opinion, et dont il fallait présenter les fondements afin d'en faire percevoir la légitimité.

Plusieurs présentations en ont été faites. P. Szabó se réfère à celles avancées par Eugenio Corecco²⁵ et G. Ghirlanda²⁶ pour éclairer la pratique des assemblées consultatives. L'auteur de Lugano se réfère « à la force contraignante (*vincolante*) de la communion et de la signification constitutionnelle de la synodalité ecclésiale qui n'est pas fondée sur le principe du pouvoir, mais sur le fait que la responsabilité de l'évêque est indivisible et qu'elle ne peut jamais être remplacée par la force d'une majorité ». La phrase décrit parfaitement le fondement ecclésiologique, mais ne définit qu'indirectement

²¹ Cf. AAS 89 (1997) 706-727 ; DC 94 (1997) 826-834.

²² InCA I, 1, qui reprend l'homélie de Jean-Paul II, du 3 octobre 1002.

²³ Référence à LG 23.

²⁴ Cf. P. SZABÓ, « Sinodalità e corresponsabilità nelle Chiese orientali », 246.

²⁵ Cf. E. CORECCO, « Parlamento ecclesiale o diaconia sinodale », in *Communio* 1 (1972) 32sq ; « Sinodalità », in G. BARBAGLIO-S. DIANICH (a cura di), *Nuovo dizionario di teologia*, Cinisello-Balsamo [Mi] 1991, 1455 : « Il voto consultativo dei presbyteri e dei laici è parte integrante del processo dal quale emerge il giudizio vincolante del vescovo [...] il voto consultativo ha perciò una forza vincolante intrinseca che gli proviene dalla complementarità strutturale esistente tra l'ufficio episcopale, i presbyteri e i laici. La sua funzione può apparire come una riduzione indebita della apertecipazione alla gestione del servizio ecclesiale solo a patire da un giudizio mondano, incapace di capire la forza vincolante della "communio" e del significato costituzionale della sinodalità ecclesiale che non è fondata sul principio del potere, ma sul fatto che la responsabilità del vescovo è indivisibile e non è mai sostituibile con quella della maggioranza ».

²⁶ Cf. G. GHIRLANDA, « Atto giuridico e corresponsabilità ecclesiale (c. 127 CIC) », in *Periodica* 90 (2001) 225-272.

l'activité juridique de l'Église à travers ses normes canoniques²⁷. Sur le plan du droit ecclésial, la force contraignante du texte synodal s'origine dans la signature de l'évêque qui en ordonne seul la publication (CIC, c. 446). Ghirlanda décrit quant à lui le rôle du processus consultatif dans la formation d'une décision : « [...] on comprend comment, dans l'Église, la finalité d'un Conseil comme de toute activité synodale n'est pas d'atteindre une majorité des votes, de telle sorte qu'une faction l'emporte sur la volonté de l'autre, mais de rechercher la vérité et le bien de l'Église, c'est-à-dire d'arriver à un *consensus*, lequel ne découle pas de lui-même à partir du décompte des votes, mais de la convergence sous l'action de l'Esprit vers l'unité des avis et des intentions, [unité] qui s'exprime à travers la tendance à l'unanimité : le décompte des votes n'est que la vérification qui manifeste une telle convergence »²⁸.

Le caractère consultatif du vote ne peut être entendu comme un « déni de démocratie » que par une ignorance de la nature spécifique de l'Église et des principes ecclésiologiques spécifiques qui la gouvernent. Cette spécificité, et donc la valeur du vote consultatif, apparaissent en pleine lumière à la fois quant à la finalité (rechercher la vérité et le bien de l'Église) et dans la méthodologie (recherche du consensus jusqu'à tendre vers l'unanimité sous l'action de l'Esprit-Saint). Le vote consultatif s'appuie sur le sacerdoce commun des baptisés et leur participation aux *tria munera*. Le vote délibératif repose sur un autre fondement, à savoir le sacrement de l'ordre qui habilite à la *potestas sacra*, mais il obéit à la même finalité et à la même méthodologie. Ecclésialement, le vote consultatif synodal ne devrait pas être considéré comme de moindre valeur qu'un vote délibératif, puisque l'un et l'autre expriment une modalité de participation au gouvernement d'un supérieur, à travers la recherche du consensus, sous l'action de l'Esprit-Saint, en vue du bien de l'Église.

Le vote consultatif est donc un moment essentiel de discernement en vue de la prise de décision par l'évêque diocésain, l'évêque éparchial ou bien le patriarche et le synode des évêques. Il exige une grande éthique de la part de tous les acteurs, tant ceux qui sont appelés à l'émettre, que ceux qui le reçoivent pour décider ensuite, afin que soit évité tout détournement ou manipulation au profit de calculs politiques mondains de groupes de pression. Les textes des deux Codes illustrent avec clarté cette collaboration. Le c. 460 du CIC parle « d'apporter un concours à l'évêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine toute entière ». Le c. 235 du CCEO détermine pour l'assemblée éparchiale qu'elle « apporte son aide à l'évêque éparchial dans les affaires qui concernent les besoins spéciaux ou l'utilité de l'éparchie ». Quant à l'assemblée patriarcale, une formulation plus développée établit qu'elle « apporte une aide au patriarche et au synode des évêques de l'Église patriarcale dans les affaires de grande importance » avec deux grands domaines privilégiés : l'adaptation des formes et des moyens de l'apostolat, ainsi que de la discipline ecclésiastique.

Pour que ce travail de collaboration puisse s'effectuer au mieux, le CCEO précise que l'évêque éparchial (c. 240, §2 et 4), comme le patriarche (c. 144, §2), doivent constituer en temps opportun les commissions nécessaires et veiller à ce que les schémas des matières à traiter et tout document utile soient remis à tous les intéressés.

Dans la même perspective, le droit latin fournit au c. 127, §2 et 3 deux autres précisions qui, si elles se rapportent à l'acte collégial préparatoire à la prise d'un acte juridique, sont aussi valables pour tout acte consultatif préalable à une décision, tant en Occident qu'en Orient. Le c. 127, §2 du CIC détermine que le supérieur n'est pas tenu de suivre le vote consultatif reçu, mais « qu'il ne s'en écartera pas sans une raison prévalente, dont l'appréciation lui appartient, surtout si les avis sont concordants ». De fait, le Saint-Esprit agit dans tous les fidèles du Christ pour la recherche du bien de l'Église, et des

²⁷ Ces rapports entre science théologique et science canonique sont bien analysés et synthétisés in G. GHIRLANDA, « Les fondements anthropologiques et ecclésiologiques du droit ecclésial », in E. BESSON (sous la direction de), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église*, Toulouse 2017, 59-94, surtout aux pp.68-78.

²⁸ Notre traduction. Cf. G. GHIRLANDA, « Atto giuridico e corresponsabilità ecclesiale (c. 127 CIC) » (note 25), 260 : « [...] si comprende come nella Chiesa il fine du qualsiasi Consiglio, come di ogni azione sinodale, non è di conseguire la maggioranza dei voti, in modo che una fazione imponga la sua volontà sull'altra, ma ricercare la verità e il bene della Chiesa, quindi arrivare ad un *consensus*, il quale non è dato di per sé dal computo dei voti, ma dal convergere, per azione della Spirito, verso un'unità di pareri e di intenti, che si esprime nella tendenza all'unanimità : il computo dei voti è solo la verifica di tale convergenza ».

avis fortement concordants, raisonnés, peuvent être éclairants pour le supérieur sur le fait que le projet n'est pas mûr, ou bien ne convient pas. Pour que cette action de l'Esprit soit opérative, le c. 127, §3 établit que chacun de ceux qui sont appelés à donner un avis « sont tenus par l'obligation d'exprimer sincèrement leur sentiment et, si la gravité des affaires le demande, d'observer soigneusement le secret ». La dissimulation ou la divulgation en vue de manipulations politiques ne peuvent que parasiter l'action de l'Esprit et fragiliser la communion ecclésiale.

Après une période initiale un peu euphorique et confuse dans le monde latin, la pratique des synodes est mieux régulée : meilleure préparation, choix d'un ordre du jour plus ciblé, meilleure perception du fonctionnement et des enjeux. L'institution tend à trouver un équilibre et constitue souvent un moment apprécié de construction d'une meilleure cohésion pour le diocèse, un lieu d'évaluation et de discernement pour renouveler tel ou tel aspect de la pastorale, une manifestation d'un *sensus Ecclesiae* qui s'approfondit et s'adapte dans le contexte de notre monde sécularisé. Dans le monde oriental, si l'assemblée éparchiale est à ce jour très peu mise en œuvre, les Églises *sui iuris* qui ont tenu des assemblées patriarcales semblent en avoir tiré profit, même si cette institution encore récente pourra se perfectionner avec le temps.

Conclusion

La présentation comparative de ces trois figures canoniques manifeste que la synodalité se déploie dans le monde latin, comme dans le monde oriental selon les caractéristiques propres à chaque tradition. Si la tradition synodale locale au niveau du diocèse semble plus développée dans l'Église latine avec le succès de l'institution du synode diocésain rénové avec le CIC de 1983, la tradition synode supra-diocésaine reste encore l'apanage, sauf exceptions *praeter legem* que Saint-Siège peut autoriser, des Églises relevant du CCEO.

Toutefois, au-delà des quelques différences qui peuvent se manifester dans les normes canoniques, ces trois assemblées possèdent de nombreux points communs : objectifs d'évaluation et de discernement, lieu de collaboration des laïcs à la mission de l'Église à travers les discussions et le vote consultatif, réservation du pouvoir législatif à l'autorité légitime marquée du sacrement de l'épiscopat.

La révision des deux Codes canoniques a produit un enrichissement qui s'est révélé être fructueux.